

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection
des œuvres littéraires et artistiques

72^e année - n° 6 - juin 1959

S O M M A I R E

LÉGISLATIONS NATIONALES : Grande-Bretagne. Loi de 1958 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants d'œuvres dramatiques et musicales (du 23 juillet 1958), p. 97.

CORRESPONDANCE : Lettre des Etats-Unis d'Amérique (Walter J. Derenberg), p. 99.

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES : Groupe d'étude sur la protection internationale des œuvres des arts appliqués, des

dessins et des modèles (Paris, Maison de l'Unesco, 20 au 23 avril 1959). Rapport de M. Arpad Bogsch, Rapporteur général, p. 108.

ÉTUDES DOCUMENTAIRES : Ouvrages récents publiés sous les auspices de l'*Internationale Gesellschaft für Urheberrecht E. V.* et consacrés à la protection des artistes interprètes ou exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (G. R. W.), p. 115.

Législations nationales

GRANDE-BRETAGNE

Loi de 1958

sur la protection des artistes interprètes ou exécutants
d'œuvres dramatiques et musicales

(Du 23 juillet 1958)¹⁾

Disposition des articles

1. Sanctions visant la fabrication, etc., de phonogrammes sans le consentement des artistes interprètes ou exécutants.
2. Sanctions visant la réalisation, etc., de films cinématographiques sans le consentement des artistes interprètes ou exécutants.
3. Sanctions visant une émission radiodiffusée sans le consentement des artistes interprètes ou exécutants.
4. Sanctions visant la fabrication ou la possession de matrices, etc., destinées à la fabrication de phonogrammes non conformes à la loi.
5. Disposition habilitant le tribunal à ordonner la destruction de phonogrammes, etc., non conformes à la loi.
6. Moyens de défense particuliers.
7. Consentement donné au nom des artistes interprètes ou exécutants.
8. Interprétation.
9. Titre abrégé, portée, abrogation et entrée en vigueur.

Loi destinée à unifier la loi de 1925 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants (*Dramatic and Musical Performer's Protection Act*)²⁾ et les dispositions de la loi de 1956 sur le *copyright*³⁾ qui amendent la loi de 1925.

Il est ordonné par Sa Très Excellente Majesté la Reine, par et avec l'avis et le consentement des Lords Spirituels et Temporels et des Communes, assemblés dans le présent Parlement, et par leur autorité, ce qui suit:

Sanctions visant la fabrication, etc., de phonogrammes sans le consentement des artistes interprètes ou exécutants

1. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, toute personne qui, sciemment,

a) fabrique un phonogramme, directement ou indirectement à partir ou au moyen de l'interprétation ou de l'exécution d'une œuvre dramatique ou musicale sans le consentement écrit des artistes interprètes ou exécutants, ou

b) vend ou met en location, ou distribue à des fins commerciales, ou offre ou présente commercialement, en vue de la vente ou de la location, un phonogramme fabriqué en infraction à la présente loi, ou

c) utilise, à des fins de représentation ou d'exécution en public, un phonogramme ainsi fabriqué, se rendra coupable d'un délit, aux termes de la présente loi, et sera passible, en procédure sommaire, d'une amende ne dépassant pas quarante shillings pour chaque phonogramme sur lequel porte le délit dûment établi, mais ne dépassant pas cinquante livres pour une transaction considérée isolément.

Toutefois, lorsqu'une personne est accusée d'une infraction à l'alinéa a) du présent article, elle pourra faire valoir, pour sa défense, que le phonogramme a été fait uniquement pour son usage privé et personnel.

¹⁾ Traduit de l'anglais.

²⁾ Cf. *Droit d'Auteur*, 1925, p. 113 et suiv..

³⁾ *Ibid.*, 1957, p. 33 et suiv.

Sanctions visant la réalisation, etc., de films cinématographiques sans le consentement des artistes interprètes ou exécutants

2. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, toute personne qui, sciemment,

- a) réalise un film cinématographique, directement ou indirectement à partir ou au moyen de l'interprétation ou de l'exécution d'une œuvre dramatique ou musicale sans le consentement écrit des artistes interprètes ou exécutants, ou
- b) vend ou met en location, ou distribue à des fins commerciales, ou offre ou présente commercialement, en vue de la vente ou de la location, un film réalisé en infraction à la présente loi, ou
- c) utilise, à des fins de présentation au public, un film cinématographique ainsi réalisé,

se rendra coupable d'un délit, aux termes de la présente loi, et sera passible, en procédure sommaire, d'une amende ne dépassant pas cinquante livres.

Toutefois, lorsqu'une personne est accusée d'une infraction à l'alinéa a) du présent article, elle pourra faire valoir, pour sa défense, que le film cinématographique a été réalisé uniquement pour son usage privé et personnel.

Sanctions visant une émission radiodiffusée sans le consentement des artistes interprètes ou exécutants

3. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, toute personne qui, autrement que par l'utilisation d'un phonogramme ou d'un film cinématographique, radiodiffuse sciemment une interprétation ou exécution d'une œuvre dramatique ou musicale, ou une partie quelconque de ladite interprétation ou exécution, sans le consentement écrit des artistes interprètes ou exécutants, se rendra coupable d'une infraction à la présente loi et sera passible, en procédure sommaire, d'une amende ne dépassant pas cinquante livres.

Sanctions visant la fabrication ou la possession de matrices, etc., destinées à la fabrication de phonogrammes non conformes à la loi

4. — Toute personne qui fabrique ou qui a en sa possession une matrice ou un autre dispositif analogue destiné à la fabrication de phonogrammes non conformes à la présente loi se rendra coupable d'une infraction à la présente loi et sera passible, en procédure sommaire, d'une amende ne dépassant pas cinquante livres pour chaque matrice ou dispositif analogue sur lequel porte le délit dûment établi.

Disposition habilitant le tribunal à ordonner la destruction de phonogrammes, etc., non conformes à la loi

5. — Le tribunal devant lequel une procédure est engagée aux termes de la présente loi peut, lors de la condamnation du délinquant, ordonner que tous les phonogrammes, films cinématographiques, matrices ou autres dispositifs analogues en possession du délinquant, qui paraissent, de l'avis du tribunal, avoir été faits en infraction à la présente loi, ou avoir été adaptés en vue de la fabrication de phonogrammes contrairement à la présente loi, et au sujet desquels le délinquant

a été reconnu coupable — soient détruits ou qu'il en soit autrement disposé comme le tribunal le jugera convenable.

Moyens de défense particuliers

6. — Nonobstant toute disposition précédente de la présente loi, sera considéré comme moyen de défense, dans une action en justice intentée en vertu de la présente loi, le fait de prouver

- a) que le phonogramme, le film cinématographique ou l'émission radiodiffusée, auxquels se réfère l'action en justice, ont été faits dans la seule intention de rendre compte d'événements d'actualité, ou
- b) que l'inclusion de l'interprétation ou de l'exécution en question dans le phonogramme, le film cinématographique ou l'émission radiodiffusée, faisant l'objet de cette action en justice, ne servait que d'*« arrière-plan »* ou n'avait, de toute autre manière, qu'une place accessoire par rapport aux principaux éléments compris ou représentés dans ce phonogramme, ce film ou cette émission radiodiffusée.

Consentement donné au nom des artistes interprètes ou exécutants

7. — Lorsque, dans une action en justice intentée en vertu de la présente loi, il est dûment établi

- a) que le phonogramme, le film cinématographique ou l'émission radiodiffusée, auxquels se réfère ladite action, ont été faits avec le consentement écrit d'une personne qui, au moment où ledit consentement a été donné, se déclarait autorisée, par les artistes interprètes ou exécutants, à donner ce consentement en leur nom et
- b) que la personne qui a fait ce phonogramme, ce film ou cette émission radiodiffusée n'avait pas de motifs raisonnables de penser que la personne qui donnait son consentement n'était pas habilitée à le faire,

les dispositions de la présente loi seront applicables comme s'il avait été dûment établi que les artistes interprètes ou exécutants avaient, eux-mêmes, donné leur consentement écrit en vue de la réalisation de ce phonogramme, de ce film ou de cette émission radiodiffusée.

Interprétation

8. — (1) Dans la présente loi, sauf indication contraire du contexte, les expressions suivantes ont la signification qui leur est respectivement assignée ci-après, à savoir:

- « émission radiodiffusée » s'entend d'une émission diffusée au moyen de la télégraphie sans fil (au sens de la loi de 1949 dite *Wireless Telegraphy Act*), que ce soit au moyen d'une émission sonore ou d'une émission télévisée;
- « film cinématographique » s'entend de toute copie, de tous négatifs, bande ou autre objet sur lesquels une interprétation ou une exécution d'une œuvre dramatique ou musicale, ou d'une partie de celle-ci, est enregistrée aux fins d'une reproduction visuelle;
- « interprétation ou exécution d'une œuvre dramatique ou musicale » comprend toute interprétation ou exécution, mécanique ou autre, d'une œuvre de ce genre, s'agissant

d'une interprétation ou exécution rendue, ou destinée à être rendue, audible par des moyens mécaniques ou électriques;

« artistes interprètes ou exécutants », dans le cas d'une interprétation ou exécution mécanique, s'entend des personnes dont l'interprétation ou l'exécution est reproduite mécaniquement;

« phonogramme » s'entend de tout enregistrement ou dispositif analogue destiné à la reproduction du son, y compris la piste sonore d'un film cinématographique.

(2) Toute référence, dans la présente loi, à la réalisation d'un film cinématographique est une référence à la mise en œuvre de tout procédé par lequel une interprétation ou exécution d'une œuvre dramatique ou musicale, ou d'une partie de celle-ci, est enregistrée aux fins d'une reproduction visuelle.

Titre abrégé, portée, abrogation et entrée en vigueur

9. — (1) La présente loi peut être citée comme étant la loi de 1958 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants d'œuvres dramatiques et musicales (*Dramatic and Musical Performers' Protection Act, 1958*).

(2) Il est déclaré par les présentes que la loi s'étend à l'Irlande du Nord.

(3) La loi de 1925 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants d'œuvres dramatiques et musicales, et l'article 45 *), ainsi que la sixième annexe **) de la loi de 1956 sur le *copyright*, sont abrogés par le présent instrument.

(4) La présente loi entrera en vigueur dès l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de son adoption.

Correspondance

Lettre des Etats-Unis d'Amérique

Walter J. DERENBERG

Chronique des activités internationales

COMITÉ PERMANENT
DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES
LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL
DU DROIT D'AUTEUR

UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION
DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Groupe d'étude sur la protection internationale des œuvres des arts appliqués, des dessins et des modèles

(Paris, Maison de l'Unesco, 20 au 23 avril 1959)

Rapport de M. Arpad Bogsch, Rapporteur général (tel qu'il a été adopté par le Groupe d'étude)¹⁾

Le Groupe d'étude international sur la protection des œuvres des arts appliqués, des dessins et des modèles, désigné ci-après sous le nom de Groupe d'étude, a été constitué en application des recommandations adoptées par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur (ci-après dénommé C. I. D. A.) et le Comité permanent de l'Union internationale

pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (ci-après désigné sous le nom d'Union de Berne) lors des réunions qu'ils ont tenues en août 1958 à Genève, et par l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (ci-après désignée sous le nom d'Union de Paris) à sa Conférence de révision, tenue à Lisbonne en octobre 1958. Les résolutions de ces trois organismes sont jointes au présent rapport (Annexe A). La réunion du Groupe d'étude a été

¹⁾ Traduit de l'anglais par le Secrétariat de l'Unesco.

convocée par le Directeur des Bureaux internationaux unis des Unions de Berne et de Paris et, au nom du Président du C. I. D. A., par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (ci-après dénommée Unesco); elle a eu lieu à Paris les 20, 21, 22 et 23 avril 1959.

Les membres du Groupe d'étude, venus de 21 pays, avaient été désignés par leur Gouvernement mais ils ont participé aux travaux à titre individuel, en leur qualité d'experts, sans engager leur Gouvernement et sans en exprimer nécessairement ses vues. La liste des membres du Groupe, appelés ci-après les experts, est jointe au présent rapport (Annexe C).

Les représentants de huit organisations internationales non gouvernementales ont également pris part aux discussions. Leur liste est donnée à l'Annexe C.

A la première séance, MM. C. J. de Haan (Pays-Bas) et Henry Puget (France) ont été élus co-Présidents. Tous deux sont experts en matière de propriété industrielle et de droit d'auteur; mais le premier est généralement connu pour ses travaux relatifs à la protection de la propriété industrielle, le second pour ses travaux sur le droit d'auteur; en les élisant tous deux co-Présidents, avec égales prérogatives, le Groupe d'étude a tenu à marquer qu'il attribue la même importance aux deux domaines. M. H. Puget (France) a présidé la séance inaugurale et les séances du matin. M. C. J. de Haan (Pays-Bas) a présidé les séances de l'après-midi et la séance finale.

Le Professeur Seve Ljungman (Suède) a été élu Vice-président et M. Arpad Bogsch (Etats-Unis d'Amérique) Rapporteur général.

Le secrétariat de la réunion a été assuré avec beaucoup de compétence par le Secrétariat de l'Unesco représenté par M. Juan O. Diaz Lewis, Chef de la Division du droit d'auteur, MM. Gérard Bolla et T. Illosvay et M^{le} F. Klaver, et par les Bureaux internationaux réunis représentés par MM. R. Woodley et Giulio Ronga. M. Gérard Bolla et MM. R. Woodley et G. Ronga ont fait office de secrétaires.

Les participants ont été salués par M. Jean Thomas, Sous-directeur général de l'Unesco, au nom de M. Vittorino Veronese, Directeur général de l'Unesco, et par M. Charles Magnin, Vice-directeur des Bureaux réunis, au nom de M. Jacques Secretan, Directeur des Bureaux réunis, qui a assisté à la séance de clôture. Tous deux ont souligné l'importance de la coopération entre les Organisations internationales intéressées et accueilli la présente réunion comme une nouvelle preuve de cette coopération.

La réunion a été ouverte par M. William Wallace (Royaume-Uni), Vice-président du Comité intergouvernemental du droit d'auteur et du Comité permanent, en l'absence de M. Plinio Bolla, Président de ces deux Comités. M. Wallace a fait brièvement l'historique de la coopération entre les trois Organisations, qui a abouti à la convocation du Groupe d'étude. Il a souligné que cette réunion était importante parce qu'elle représentait un effort commun des organes exécutifs des deux grandes Conventions internationales sur le droit d'auteur et de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, et parce qu'elle était la première réunion internationale exclusivement consacrée à la question des œuvres des arts appliqués et des dessins et modèles, question qui,

jusqu'à présent, avait occupé une place relativement secondaire dans les conférences sur le droit d'auteur et la propriété industrielle.

Par la suite, M. Marcel Boutet (France), qui était Rapporteur du Comité des dessins et modèles de la Conférence de Lisbonne, a évoqué les discussions qui avaient eu lieu au sujet de la protection des dessins et modèles lors de la Conférence organisée à Lisbonne par l'Union de Paris. M. G. Finniss (France), Rapporteur général de la Conférence de Lisbonne, a rappelé que la mission impartie au Groupe d'étude, aux termes de la résolution prise par cette Conférence, était de réaliser une coordination plus étroite entre les diverses dispositions des Conventions pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques, en vue d'assurer les meilleurs moyens de protection internationale des œuvres d'art appliqué et des dessins et modèles.

* * *

Enoncé en termes très simples, le but de la réunion était l'étude des moyens possibles d'améliorer et de rendre plus efficace la protection internationale des créateurs de dessins et modèles et d'œuvres des arts appliqués.

Les membres du Groupe ont commencé par passer en revue les mesures existantes de protection et les plans actuels en vue de leur amélioration à l'échelon national, notamment dans les pays du Benelux, en Italie, dans les pays scandinaves, au Royaume-Uni et aux Etats-Unis d'Amérique. Ce premier échange de vues s'est révélé utile pour mettre les participants en état de comprendre mutuellement leurs problèmes et pour préciser la terminologie, assez vague et loin d'être uniforme dans les différents pays du monde.

Il a été décidé que les discussions porteraient sur la catégorie de créations qui comprend notamment les dessins ou modèles et les œuvres des arts appliqués.

D'une manière générale, les membres du Groupe ont reconnu que, pour les créations définies ultérieurement dans le présent rapport, une protection *sui generis* est souhaitable. Toutefois, cela ne veut pas dire que les pays qui le désirent ne puissent pas, dans certains cas, accorder aux mêmes créations une protection découlant à la fois de la législation sur le droit d'auteur et de la législation *sui generis* sur les dessins ou modèles. Certains experts se sont prononcés nettement en faveur d'une délimitation rigoureuse entre les créations susceptibles d'être protégées par la législation du droit d'auteur et celles qui sont sujettes à protection par la législation sur les dessins ou modèles. Selon eux, il serait utile que le public sache si une création donnée relève de la seule loi sur les dessins ou modèles, car dans ce cas, la reproduction en devient libre plus rapidement. Mais d'autres experts, notamment M. Eugen Ulmer (République fédérale d'Allemagne) et M^{me} Julie Olsen et M. W. Weincke (Danemark) ont estimé que la double protection n'entraîne pas de difficultés pratiques appréciables et a l'avantage de cumuler, dans certains cas, les avantages des deux législations.

En raison de ces divergences de vues, il a été soutenu notamment par les experts français que le choix entre la protection simple (soit au titre du droit d'auteur, soit au titre des dessins ou modèles) et la double protection (aux titres

du droit d'auteur et des dessins ou modèles) doit être laissé à l'appréciation de chaque pays. Ainsi, chaque pays devrait avoir la possibilité de maintenir un régime dans lequel la protection au titre du droit d'auteur et une protection *sui generis* des dessins ou modèles s'excluent mutuellement ou, s'il le préfère, un système de protection cumulative.

En ce qui concerne la protection *sui generis* des dessins ou modèles, les experts ont examiné la question de savoir si elle doit reposer sur ce que M. W. Wallace (Royaume-Uni) appelle « la méthode du droit d'auteur » ou sur ce qu'il appelle « la méthode du brevet (ou de la propriété industrielle) ». D'après ces deux méthodes, ainsi que l'a particulièrement souligné M. P. G. Federico (Etats-Unis d'Amérique), le dessin ou modèle doit être original, c'est-à-dire conçu et réalisé par son auteur sans qu'il y ait copie d'une œuvre préexistante d'une autre personne. Suivant la méthode du brevet, le dessin ou modèle doit être non seulement original, mais également nouveau ou inédit, c'est-à-dire différent de tous les objets qui l'ont précédé, avec ou sans limites de lieu ou de temps en ce qui concerne la recherche de dessins ou modèles préexistants.

L'« originalité » signifie dans certains pays la nouveauté, en ce sens que le dessin ou modèle le plus récent représente un progrès marquant par rapport à des dessins ou modèles existants. Dans cette acception, la notion d'originalité se rapproche de celle d'ingéniosité ou de singularité. Sans manifester de préférence quelconque pour l'une ou l'autre interprétation, mais pour simplifier la discussion, ce type particulier d'originalité (ingéniosité) est considéré comme la nouveauté dans le cadre du présent rapport.

Le Groupe d'étude a été unanime à reconnaître les difficultés pratiques que suscite fréquemment l'obligation de la nouveauté. La plupart des experts ont émis l'opinion qu'une protection *sui generis* des dessins ou modèles devrait se fonder plutôt sur la méthode du droit d'auteur que sur celle des brevets; d'autres, toutefois, et en particulier le Professeur G. H. C. Bodenhausen (Pays-Bas), ont été d'un avis contraire. Mais, quelles qu'aient été leurs préférences de principe, ils ont tous reconnu que chaque pays devrait être libre de conserver ou d'adopter la nouveauté comme condition de la protection. On reviendra plus longuement sur cette question dans un paragraphe ultérieur.

* * *

Après cet échange de vues préliminaires sur quelques-uns des principes fondamentaux de la protection, le Groupe d'étude a tourné son attention vers les problèmes spécifiques de la protection internationale en suivant l'ordre suivant: 1^o champ d'application minimum; 2^o nouveauté comme condition de la protection; 3^o droits minimums; 4^o durée minimum de la protection et 5^o formalités.

Champ d'application minimum de la protection

Sous réserve des interprétations indiquées ci-après, le Groupe d'étude a estimé que chaque pays devrait convenir de protéger, au minimum:

« les objets ayant un but utilitaire pour autant que leur forme ou leur aspect aient un caractère ornemental »

(« *articles having a useful purpose in so far as their ornamental form or aspect is concerned* »).

MM. G. Talamo Atenolfi et M. Roscioni (Italie) ont exprimé leur désaccord au sujet du libellé ci-dessus; leur proposition est étudiée plus loin.

Le Groupe d'étude a décidé que le texte ci-dessus doit être interprété comme suit:

a) La protection accordée par chaque pays peut découler de la législation sur le droit d'auteur, de la législation sur les dessins ou modèles, de la législation sur la propriété industrielle, ou d'une autre législation, ou bien encore de plusieurs d'entre elles.

b) Le texte cité ne constitue pas une définition exhaustive ou limitative. Tout pays peut protéger des objets qui n'y sont pas mentionnés. Le texte détermine le minimum qui doit être protégé. Toute législation nationale peut en élargir la portée, mais aucun pays ne peut refuser de protéger les objets qui s'y trouvent visés.

c) En particulier, tout pays peut protéger les plans desdits objets. Mais aucun pays n'est tenu de protéger ces plans en tant que dessins ou modèles. Il va de soi que la protection de ces plans peut être obligatoire en vertu de la législation sur le droit d'auteur, par exemple, s'ils sont considérés comme des peintures ou dessins artistiques ou, ce qui est notamment le cas dans la législation italienne, comme des dessins techniques.

d) Aucun pays n'est tenu de protéger la forme ou l'aspect d'objets dans la mesure où cette forme ou aspect est déterminé uniquement par la destination utilitaire de ces objets.

e) Le terme « forme » est censé désigner les éléments à trois dimensions et le terme « aspect » les éléments à deux dimensions de l'objet.

f) L'adjectif « ornemental » est employé au sens le plus large et désigne tous les éléments de l'objet lui-même qui sont destinés à lagrément des yeux.

g) Les conditions (caractère de nouveauté ou autres critères) auxquelles serait éventuellement subordonnée la protection sont étudiées séparément plus loin.

D'après la proposition formulée par les experts italiens, chaque pays devrait accepter de protéger:

« la forme et (ou) la configuration d'objets qui présentent un caractère esthétique et un but utilitaire »
(« *the form and [or] the configuration of objects which present an aesthetic character and a useful purpose* »).

Les experts italiens ont expliqué qu'ils préféraient leur texte parce que celui-ci soulignait que la protection porte sur certaines caractéristiques d'un objet plutôt que sur un objet présentant certaines caractéristiques. D'un autre côté, la proposition de la majorité a pour but, comme l'a expliqué notamment M. C. J. de Haan (Pays-Bas), de souligner que si la protection peut commencer à une date antérieure, l'obligation de protection ne commence, aux termes du texte minimum, qu'à partir du moment où le dessin existe dans un objet. La proposition italienne n'est pas en contradiction avec cette dernière intention.

La nouveauté comme condition de la protection

Certains pays exigent qu'un dessin ou modèle soit nouveau pour pouvoir bénéficier de la protection au titre de la législation *sui generis* ou de la législation sur les brevets. De ce fait, les membres du Groupe d'étude ont été d'accord pour reconnaître qu'il y avait peu d'espoir que soit élaboré un accord international viable interdisant de faire de la nouveauté une condition de la protection.

Les incidences de cette condition particulière, qu'il y ait ou non examen administratif du caractère de nouveauté, seront étudiées plus loin à propos des questions relatives au dépôt international.

Droits minimums

Les membres du Groupe d'étude ont estimé à l'unanimité que la protection devrait, comme un minimum, comprendre une protection contre la reproduction, c'est-à-dire la fabrication sans autorisation d'objets analogues aux objets protégés. Ainsi, la publication dans un journal de l'image d'un objet protégé ne constitue pas une reproduction.

Il va de soi que chaque pays aurait toute liberté pour accorder une protection contre d'autres actes que la reproduction. C'est ainsi qu'un pays pourrait interdire la publication sans autorisation de l'image d'un objet protégé dans un livre ou un journal, ou sa présentation à la télévision, ou son utilisation cinématographique, ou la vente ou l'importation d'objets contrefaits par une autre personne que le contrefacteur. Mais aucun pays ne serait obligé de faire figurer dans sa législation de pareilles interdictions, dans le cadre de la protection des dessins ou modèles.

Durée minimum de la protection

A la suite d'un échange de vues relatif aux désiderata des créateurs et des industries, échange auquel ont plus particulièrement participé MM. G. H. C. Bodenhausen (Pays-Bas), G. Finniss (France), P. Dalsimer (Consultant, Etats-Unis d'Amérique) et E. Matter (Suisse), les membres du Groupe d'étude ont, en grande majorité, estimé que la protection devrait durer au moins dix ans (période qui pourrait être divisée en deux parties, en ce sens que la protection serait renouvelable pour cinq ans une fois écoulées les cinq premières années); toutefois, un expert préférerait que la période minimum soit de cinq ans, alors qu'un autre voudrait qu'elle dépasse dix ans. La détermination du point de départ de la protection a fait l'objet d'une discussion, aucune conclusion n'a été retenue.

Formalités

a) Dépôt et enregistrement, et leurs effets

Le Groupe d'étude a été unanime à penser que dans la perspective envisagée, un système de dépôt et d'enregistrement internationaux est souhaitable et que le fonctionnement devrait en être assuré par les Bureaux internationaux réunis.

Le Groupe d'étude a été d'avis que le dépôt et l'enregistrement internationaux devraient avoir pour effet de rendre inutiles des dépôts et des enregistrements distincts dans chaque pays étranger. Naturellement, tout requérant pourrait, s'il le préfère, effectuer le dépôt dans certains pays en plus du dépôt international, ou sans procéder à ce dernier.

La transmission des demandes aux Bureaux internationaux réunis par le bureau d'enregistrement du pays du requérant a été mentionnée comme une possibilité, outre celle d'un envoi direct des demandes aux Bureaux internationaux réunis par les requérants eux-mêmes.

Le Groupe d'étude a été unanime à estimer que, s'il est vrai que le dépôt international aurait pour effet de rendre inutiles les dépôts nationaux dans les pays étrangers, et de créer une présomption en faveur du requérant, celui-ci pourrait néanmoins être tenu de satisfaire aux autres exigences de la législation nationale, en ce qui concerne par exemple l'originalité et, aux termes de certaines législations, la nouveauté. Afin de réduire les incertitudes quant à la protection dont les dessins ou modèles pourraient jouir en vertu de législations qui prescrivent un examen préalable de la nouveauté, le Groupe d'étude a suggéré la solution suivante: un pays ayant une législation de ce genre devrait, dans un délai relativement court, par exemple dans les six mois qui suivent la publication de l'enregistrement international, faire savoir aux Bureaux internationaux réunis si, après examen, le dessin ou modèle ne lui paraît pas nouveau. Par cette communication, les intéressés seraient avertis que le dessin ou modèle visé ne remplit probablement pas les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'une protection dans le pays en question; toute décision en la matière resterait naturellement soumise aux procédures de recours administratif ou aux jugements des tribunaux.

Dans les pays tels que l'Italie, où la nouveauté est exigée, bien qu'elle ne fasse pas l'objet d'un examen administratif, tout dessin ou modèle ne présentant pas ce caractère de nouveauté ne serait pas protégé, même s'il faisait l'objet d'un dépôt international; mais il va de soi qu'une fois le dépôt international effectué, un pays étranger ne saurait invoquer l'absence de dépôt national pour refuser la protection.

Certains experts ont suggéré que dans un pays où la protection ne commence pas à la date de présentation de la demande ou à quelque autre date, mais à la date de délivrance du certificat d'enregistrement, la protection puisse commencer à cette date; le certificat national serait cependant délivré ou refusé sur la base du dépôt international, et il n'y aurait pas à présenter de demande distincte au bureau d'enregistrement national de ce pays étranger.

b) Dépôt sous pli ouvert ou cacheté

Plusieurs experts ont déclaré fort improbable que leur législation nationale reconnaisse les effets d'un dépôt international effectué sous pli cacheté (« dépôt secret »). D'autres experts, notamment le Professeur Eugen Ulmer (République fédérale d'Allemagne), ont souligné l'intérêt qu'il y a à maintenir les dépôts sous pli cacheté; en effet, si le dépôt est permis et est effectué avant la première mise en vente des objets, ce n'est pas seulement la copie qu'il s'agit d'empêcher: l'appropriation d'une nouvelle tendance de style pendant la période qui précède la publication est également concevable, et doit être rendue impossible.

A titre de compromis, on a suggéré de tenir deux registres internationaux, l'un pour les dépôts sous pli ouvert, l'autre pour les dépôts sous pli cacheté. Le premier registre serait

valable pour tous les pays, et le deuxième uniquement pour ceux dont la législation nationale connaît le système du dépôt sous pli cacheté.

c) Publication des actes d'enregistrement

Il a été proposé qu'en ce qui concerne les dépôts sous pli ouvert, les actes d'enregistrement soient publiés, accompagnés de la représentation du dessin ou modèle. Toutefois, l'unanimité des membres du Groupe d'étude ne s'est faite que sur le principe suivant: les Bureaux internationaux réunis devraient donner aux enregistrements une publicité suffisante pour que les Gouvernements étrangers et tous les intéressés soient informés des dépôts.

d) Taxes d'enregistrement

Les membres du Groupe d'étude ont généralement estimé que la fixation des taxes d'enregistrement international est une question importante, qui touche aux intérêts financiers des requérants, des Gouvernements et des Bureaux internationaux réunis. MM. François Hepp, Jacques Duchemin et Rudolf Blum, représentant respectivement la Chambre de commerce internationale, l'Association littéraire et artistique internationale et l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, ont souligné l'intérêt qu'il y a, pour les créateurs comme pour le commerce et l'industrie, à maintenir ces taxes à un taux assez bas. Il a été admis — suivant la suggestion de M. G. Finniss (France) — que les taxes devraient être limitées à ce qui est indispensable pour couvrir les dépenses qu'imposera aux Bureaux internationaux réunis le service international d'enregistrement.

Il a également été suggéré que la faculté soit donnée à chaque requérant de désigner les pays étrangers dans lesquels il souhaite que le dépôt international ait effet, et que le montant des taxes varie selon le nombre des pays ainsi désignés. De même, on a proposé que l'enregistrement international se fasse sur la base de plusieurs renouvellements, dont chacun donnerait lieu à la perception de nouvelles taxes, et que ces renouvellements demeurent possibles aussi longtemps que le dessin ou modèle déposé bénéficie d'une protection dans le pays où la protection est la plus longue. Enfin, il a semblé qu'il conviendrait d'assigner une limite raisonnable au nombre de dessins ou modèles inclus dans un même dépôt.

e) Mention de réserve

Les Arrangements de Paris et de La Haye prévoient en substance que la reconnaissance du droit à la protection des dessins ou modèles ne peut être subordonnée à l'apposition sur ces objets d'une mention de réserve. Cette disposition n'exclut pas, toutefois, le droit de chaque pays de subordonner l'accès à certaines voies de recours à la présence d'une mention de réserve. En fait, une vingtaine de pays prévoient actuellement l'apposition de mentions de réserve sur les objets protégés.

Comme la forme de ces mentions varie d'un pays à un autre et comme il est indispensable à une protection effective que les étrangers puissent avoir accès à toutes voies de recours, le Groupe d'étude est convenu à l'unanimité qu'il conviendrait d'envisager l'adoption pour les dessins et modèles

d'une mention de réserve dont l'apposition serait facultative, par exemple un « d » entouré d'un cercle et accompagné soit d'un millésime et du nom du titulaire, soit du numéro d'enregistrement international. Tous les recours seraient admissibles pour les objets portant cette mention, même s'ils ne portaient pas les mentions prescrites par la législation nationale des pays étrangers.

M. Poirier (Belgique) a souligné à cet égard qu'il vaudrait mieux que tous les recours fussent possibles, même si les objets ne portaient pas de mention de réserve.

* * *

La dernière question examinée par le Groupe d'étude a été la suivante: si les recommandations de principe adoptées par le Groupe devaient se transformer par la suite en dispositions conventionnelles, dans quel instrument international devraient-elles figurer?

A ce sujet, sous réserve d'une déclaration des experts français qui figure à l'Annexe B, les membres du Groupe d'étude — en particulier MM. C. J. de Haan (Pays-Bas), H. Morf (Suisse), E. Ulmer (République fédérale allemande), W. Wallace (Grande-Bretagne) et A. Bogsch (Etats-Unis d'Amérique) — sont convenus qu'il est préférable en principe de ne pas multiplier les instruments internationaux existants, et qu'en conséquence toutes les dispositions qui recueilleront l'assentiment général devraient si possible faire l'objet d'amendements à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels. Si ces amendements étaient conformes aux principes envisagés par le Groupe d'étude, la nature même de cet Arrangement se trouverait bien entendu modifiée: au lieu d'avoir trait uniquement au dépôt international des dessins ou modèles, il porterait sur les questions juridiques de fond relatives à la protection des éléments ornementaux d'objets utilitaires. De ce fait, les pays autres que les membres de l'Union de Paris devraient avoir désormais la possibilité de devenir parties à l'Arrangement de La Haye. En tout état de cause, l'enregistrement international devrait continuer à relever exclusivement des Bureaux internationaux réunis.

Enfin, il a été souligné que toutes les suggestions concernant l'instrument où devraient figurer les nouvelles dispositions garderont naturellement un caractère provisoire tant que l'on ne connaîtra pas les résultats des travaux du Comité préparatoire de la Conférence diplomatique que le Gouvernement néerlandais et les Bureaux internationaux réunis doivent organiser pour assurer la révision de l'Arrangement de La Haye, ainsi que les conclusions de cette Conférence elle-même.

* * *

Le Groupe d'étude recommande que son rapport soit communiqué aux Gouvernements des Etats membres des Unions de Paris et de Berne et à ceux parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur, au Comité permanent de l'Union de Berne, au Comité consultatif de l'Union de Paris et au Comité intergouvernemental du droit d'auteur.

ANNEXE A**I. Résolution VII**

adoptée par la Conférence diplomatique pour la révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Lisbonne, octobre 1958)

Dessins et modèles

La Conférence,

Ayant pris connaissance des Résolutions du Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et du Comité intergouvernemental du droit d'auteur, adoptées en août 1958 et ayant trait aux œuvres d'art appliquée, aux dessins et aux modèles,

Considérant que les Conventions des Unions internationales pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques et la Convention universelle sur le droit d'auteur portent sur les œuvres d'art appliquée, les dessins et les modèles, et qu'une coordination plus étroite entre les diverses dispositions de ces Conventions permettrait d'assurer une protection plus efficace dans ce domaine et, éventuellement, de combler les lacunes et d'éliminer les doubles emplois,

Considérant que les possibilités d'améliorer le statut actuel de la protection internationale pourraient plus efficacement faire l'objet d'un examen approfondi si l'on procérait à des études communes entre l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et le Comité intergouvernemental du droit d'auteur,

Accepte l'invitation adressée par le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, de participer, sur pied d'égalité, aux études et aux réunions projetées en vue d'assurer les meilleurs moyens de protection internationale des œuvres d'art appliquée, des dessins et des modèles.

Invite le Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle à coopérer à la constitution et aux travaux du groupe d'études proposé, qui sera chargé de préparer un rapport sur les questions ci-dessus, étant entendu qu'à ce groupe d'études pourront également participer toutes personnes désignées par un pays membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle.

II. Résolution n° 21 (III)

adoptée par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur au cours de sa troisième session (Genève, août 1958)

Arts appliqués (Dessins et modèles)

Le Comité intergouvernemental du droit d'auteur,

Considérant que les Conventions des Unions internationales pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et de la propriété industrielle (Unions désignées dans la suite de ce texte comme les Unions de Berne et de Paris) et la Convention universelle sur le droit d'auteur portent sur la protection des œuvres des arts appliqués, des dessins et des modèles, et qu'une coordination plus étroite entre les diverses dispositions de ces conventions permettrait d'assurer une protection plus efficace dans ce domaine et d'éliminer éventuellement les lacunes et les doubles emplois;

Considérant que les possibilités d'améliorer le statut actuel de la protection internationale pourraient plus efficacement faire l'objet d'un examen approfondi si l'on procérait à des études communes entre le Comité intergouvernemental du droit d'auteur, le Comité permanent de l'Union de Berne, ainsi que l'Union de Paris,

a) Décide de continuer, en coopération avec l'Union de Berne, l'étude des meilleurs moyens à employer pour assurer la protection internationale des œuvres des arts appliqués, des dessins et des modèles;

b) Demande par la présente recommandation à l'Union de Paris de participer, sur un pied d'égalité, à ces études et à toute réunion qui sera chargée de les examiner;

c) Prie le Président du Comité intergouvernemental du droit d'auteur, en coopération avec le Président du Comité permanent de l'Union de Berne

de Berne et, également, si l'Union de Paris accepte l'invitation spécifiée à l'alinéa b), avec les autorités compétentes de cette Union, de constituer un groupe d'étude chargé de préparer un rapport sur les questions ci-dessus; seraient admis à ce groupe d'étude, non seulement les membres désignés conformément aux dispositions indiquées ci-dessus, mais aussi les représentants de tout autre pays partie à l'une ou à plusieurs des conventions ci-dessus;

- d) Recommande que, avant l'achèvement de ces études:
- i) la révision éventuelle des dispositions relatives aux œuvres des arts appliqués figurant dans la Convention de Berne et dans la Convention universelle sur le droit d'auteur soit laissée en suspens;
- ii) la présente résolution soit prise en considération à la prochaine Conférence de Lisbonne pour la révision des instruments de l'Union de Paris.

III. Résolution n° 6

adoptée par le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, au cours de sa buitième session (Genève, août 1958)

Oeuvres des arts appliqués, dessins ou modèles

Le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques,

Considérant que les Conventions des Unions internationales pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et de la propriété industrielle (Conventions désignées dans la suite de ce texte sous le titre d'Unions de Berne et de Paris) et la Convention universelle sur le droit d'auteur portent sur les œuvres d'art appliquée, les dessins et les modèles, et qu'une coordination plus étroite entre les diverses dispositions de ces Conventions permettrait d'assurer une protection plus efficace dans ce domaine et d'éliminer éventuellement les lacunes et les doubles emplois,

Considérant que les possibilités d'améliorer le statut actuel de la protection internationale pourraient plus efficacement faire l'objet d'un examen approfondi si l'on procérait à des études communes entre le Comité intergouvernemental du droit d'auteur, le Comité permanent de l'Union de Berne, ainsi que l'Union de Paris,

a) Décide de continuer, en coopération avec le Comité intergouvernemental du droit d'auteur, l'étude des meilleurs moyens à employer pour assurer la protection internationale des œuvres d'art appliquée, des dessins et des modèles,

b) Demande par la présente recommandation à l'Union de Paris de participer, sur pied d'égalité, à ces études et à toute réunion qui sera chargée de les examiner,

c) Prie le Président du Comité permanent de l'Union de Berne — en coopération avec le Président du Comité intergouvernemental du droit d'auteur et, également, si l'Union de Paris accepte l'invitation spécifiée à l'alinéa b), avec les autorités compétentes de cette Union — de constituer un groupe d'études chargé de préparer un rapport sur les questions ci-dessus; à ce groupe d'études seraient admis, non seulement les membres désignés conformément aux dispositions indiquées ci-dessus, mais également les représentants de tout autre pays partie à l'une ou à plusieurs des Conventions ci-dessus,

- d) Recommande que, avant l'achèvement de ces études,
- i) la révision éventuelle des dispositions relatives aux œuvres d'art appliquée, figurant dans la Convention de Berne et la Convention universelle sur le droit d'auteur, soit laissée en suspens;
- ii) la présente résolution soit prise en considération à la prochaine Conférence de Lisbonne pour la révision des instruments de l'Union de Paris.

ANNEXE B**Déclarations faites par les experts français et italiens****a) Déclaration faite par les experts français:**

Les experts français croient devoir faire la déclaration suivante et formuler des réserves sur les points suivants:

ils estiment que le Groupe d'étude n'a pu entièrement remplir la mission qui lui était assignée par les résolutions conjointes et qui tendait

spécialement à assurer une coordination entre les dispositions des trois conventions;

ils considèrent qu'il n'est pas souhaitable que les mesures de protection proposées soient simplement incorporées dans l'avenir à l'Arrangement de La Haye et qu'il serait préférable qu'une convention nouvelle tenant compte des problèmes posés par l'application des trois conventions existantes et distincte des textes concernant exclusivement la propriété industrielle, soit ultérieurement envisagée;

ils font observer que, à leurs yeux, les recommandations contenues dans le rapport n'engagent en rien le sens dans lequel pourra être révisé par les délégués du Gouvernement l'Arrangement de La Haye.

b) Déclaration faite par les experts italiens:

Les experts italiens, pour ce qui les concerne et tenu compte des réserves prononcées par les experts français, expriment à l'égard de l'ensemble des délibérations présentes, dès maintenant et jusqu'à un examen ultérieur de ces dernières, les réserves qui pourraient être suggérées par l'état actuel de la législation et de la jurisprudence italiennes.

ANNEXE C

Liste des participants

Allemagne (République fédérale)

M. Eugen Ulmer, Professeur à l'Université de Munich.
Dr Kurt Haertel, Conseiller au Ministère fédéral de la Justice.

Argentine

S. E. M. Alfred D. Calcagno, Ambassadeur de l'Argentine auprès de l'Unesco.

Belgique

M. Pierre Recht, Président de la Commission belge du droit d'auteur.
M. Willy Janssens Casteels, Vice-président de la Commission du droit d'auteur.
M. Joseph De Reuse, Service de la propriété industrielle, Ministère des Affaires économiques.
M. Pierre Poirier, Avocat.

Brésil

M. Melillo Moreira de Mello, Délégué-adjoint du Brésil auprès de l'Unesco.

Bulgarie

M. Boris Milev, Délégué permanent de la Bulgarie auprès de l'Unesco.

Chili

S. E. M. Carlos Morla Lynch, Ambassadeur, Délégué permanent du Chili auprès de l'Unesco.
M. Carlos Videla Lira, Secrétaire d'Ambassade.

Danemark

Mme Julie Olsen, Chef de Section au Patent Office.
M. W. Weincke, Sous-chef de Section, Ministère de l'Education nationale.

Espagne

M. Lorenzo Perales Garcia, Chef de Section, Ministère de l'Education nationale d'Espagne.
M. Alberto de Mestas, Premier Secrétaire de l'Ambassade d'Espagne.

Etats-Unis d'Amérique

M. Arpad Bogsch, Legal Adviser, U. S. Copyright Office.

M. J. Pasquale Federico, Examiner-in-Chief, U. S. Patent Office.

M. Philip Dalsimer, Attorney.

Finlande

M. Paul Jyrkäkallio, Attaché culturel à l'Ambassade de Finlande à Paris.

France

M. Henry Puget, Conseiller d'Etat.

M. Guillaume Finniss, Directeur du Service de la propriété industrielle, Ministère de l'Industrie et du Commerce.

M. Marcel Boutet, Avocat à la Cour de Paris.

M. Gajac, Service de la propriété industrielle, Ministère de l'Industrie et du Commerce.

Mme Héliard, Service de la propriété industrielle, Ministère de l'Industrie et du Commerce.

Inde

D^r G. K. Mookerjee, Premier Secrétaire de l'Ambassade de l'Inde.

Italie

S. E. l'Ambassadeur Giuseppe Talamo Atenolfi Brancaccio, Marquis de Castelnuovo.

M. Marcello Roscioni, Directeur du Service de la propriété industrielle d'Italie.

Japon

M. Tatsuo Yamaguchi, Attaché d'Ambassade.

Pays-Bas

M. G. H. C. Bodenhausen, Professeur à l'Université d'Utrecht.

M. C. J. de Haan, Président du Conseil de brevets.

République Dominicaine

M. Frank Penzo Latour, Deuxième Secrétaire d'Ambassade. Consul général à Paris.

Royaume-Uni

M. William Wallace, Assistant Comptroller of the Industrial Property Department, Board of Trade.

Saint-Siège

Monseigneur Felice Pirozzi, Observateur permanent du Saint-Siège auprès de l'Unesco.

M^e Michel Normand, Avocat.

Snède

M. Seve Ljungman, Professeur de droit civil.

Suisse

M. Hans Morf, Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle.

M^e Erwin Matter, Avocat.

Tchécoslovaquie

M. Vladimir Cihák, Délégué permanent adjoint de la Tchécoslovaquie auprès de l'Unesco.

Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques

M. Jacques Secretan, Directeur des Bureaux internationaux réunis.

M. Charles-L. Magnin, Vice-directeur des Bureaux internationaux réunis.

M. Ross Woodley, Conseiller, Chef de la Division de la propriété industrielle.

M. Giulio Ronga, Conseiller, Chef de la Division juridique et de la Division du droit d'auteur.

Unesco

M. Jean Thomas, Sous-directeur général.

M. Rudolf Salat, Directeur du Département des Activités culturelles.

M. Juan O. Diaz Lewis, Chef de la Division du droit d'auteur.

M. Gérard Bolla, Division du droit d'auteur.

M. Thomas Ilosvay, Division du droit d'auteur.

Mme Franca Klaver, Division du droit d'auteur.

Organisations internationales non gouvernementales

Association littéraire et artistique internationale

M. Jean Vilbois, Secrétaire perpétuel.

M. Jacques Duchemin, Membre du Conseil de l'ALAI.

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle

M. Rudolf Blum, Secrétaire général adjoint.

Chambre de commerce internationale

M. François Hepp, Président du Groupe de travail spécialisé.

Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs

M. Pierre F. Devaux, Secrétaire général de la Direction de la SACEM.

Fédération internationale des Ingénieurs-Conseils en propriété industrielle

M. René Jourdain, Président de la Commission d'étude et de travail.

Fédération internationale de l'Industrie phonographique

M. Henri Landis, Président.

M. Brian Bramall, Directeur général.

Ligue internationale contre la concurrence déloyale

M. Gaston Louis Vuitton, Président.

M^e Pietro Barbieri, Avocat.

Union européenne de Radiodiffusion

M^e Madeleine Larrue, Déléguée de la Radiodiffusion-Télévision française.

Membres du Bureau

Présidents

M. C. J. de Haan, Président du Conseil de brevets.

M. Henry Puget, Conseiller d'Etat.

Vice-président

M. Seve Ljungman, Professeur de droit civil.

Rapporteur général

M. Arpad Bogsch, Legal Adviser, U. S. Copyright Office.

Secrétaires

M. Gérard Bolla, Division du droit d'auteur de l'Unesco.

M. Ross Woodley, Bureaux internationaux réunis.

M. Giulio Ronga, Bureaux internationaux réunis.

Etudes documentaires

Ouvrages récents publiés sous les auspices de l'«Internationale Gesellschaft für Urheberrecht E. V.» et consacrés à la protection des artistes interprètes ou exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

1. — *L'Internationale Gesellschaft für Urheberrecht E. V.* consacre une série de livres à la question très controversée des droits demandés par les artistes interprètes ou exécutants, les fabricants de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion¹⁾.

Tous les ouvrages de cette série présentent une caractéristique commune: leurs auteurs estiment que le problème des droits ainsi demandés a été mal posé, car il s'agit là de quelque chose d'essentiellement différent du droit d'auteur; le droit d'auteur, en effet, ne vise pas uniquement à protéger certains droits pécuniaires, mais est la conséquence logique de l'acte créateur, la reconnaissance et la consécration du droit du créateur sur son œuvre, alors que la protection demandée par les artistes, les fabricants de phonogrammes ou les organismes de radiodiffusion procède de considérations fondamentalement différentes — sociales, économiques, de pratique commerciale, etc. — et relève donc non pas du droit d'auteur mais, selon le cas, du droit du travail, de la concurrence déloyale, du droit commercial, etc.

Pour les auteurs des ouvrages considérés, la protection des intérêts des artistes interprètes ou exécutants²⁾, des fabricants de phonogrammes et des radiodiffuseurs ne saurait découler du droit d'auteur; il n'est en effet pas raisonnable de vouloir rattacher la protection demandée au droit d'auteur et d'accorder un «quasi-droit d'auteur» à des personnes qui ne créent pas une œuvre intellectuelle nouvelle. Pour ce motif, il faudrait abandonner toutes les tentatives qui ont été faites, tant sur le plan national que sur le plan international, en vue d'étendre le droit d'auteur à des personnes qui ne sont pas des auteurs — y compris donc les projets tant de Monaco que de Genève, qui tendent en fin de compte au même résultat, malgré leurs divergences.

Cela fait, et comme le problème de la protection des artistes, des fabricants de phonogrammes et des radiodiffuseurs existe, il conviendrait de le réétudier afin d'y trouver un ensemble de solutions à la fois satisfaisantes et fondées en droit, ensemble de solutions qui ne devrait négliger aucun des aspects de ce problème (aspects juridique, économique, social, etc.).

2. — *Sur le plan national*, le Professeur Süss³⁾ s'attache à définir l'étendue et la portée des droits qui sont actuellement et qui pourraient légitimement être accordés aux artistes, aux fabricants de phonogrammes et aux radiodiffuseurs. Procédant à une analyse approfondie de l'histoire de la question et des dispositions législatives allemandes qui la règlent actuellement, le Professeur Süss arrive à la conclusion que le droit d'auteur ne peut être légitimement accordé qu'au seul créateur de l'œuvre. Tous ceux qui ne produisent pas une œuvre intellectuelle nouvelle sont couverts, en Allemagne, par l'ensemble du système juridique allemand, et ce d'une manière très large (droit civil, règles réprimant la concurrence déloyale, droit du travail); leur accorder un droit d'auteur

¹⁾ Le *Droit d'Auteur* a signalé, dans son numéro de mai 1959, la parution de l'ouvrage du Professeur Philipp Möhring intitulé *Die internationale Regelung des Rechts der ausübenden Künstler und anderer sogenannter Nachbarrechte — Zur Frage ihrer Notwendigkeit*.

L'exposé ci-dessus concerne les ouvrages suivants:

1. *Der Schutz des ausübenden Künstlers nach geltendem Recht*, par le Prof. Dr Heinrich Hubmann, Erlangen; *Rechtsschutz der Leistung des ausübenden Künstlers*, par le Prof. Dr Horst Neumann-Duesberg, Kiel.
2. *Der Leistungsschutz des ausübenden Künstlers*, par le Prof. Dr Hans Carl Nipperdey, Cologne.
3. *Die Stellung der §§ 2 Abs. 2, 22 und 22a LUC im Rahmen der rechtsstaatlichen Ordnung*, par le Prof. Dr Hans Liermann, Erlangen; *Urheber und Interpret in der Musik*, par le Prof. Dr Johannes Overath, Cologne; *Das Recht der ausübenden Künstler, der Schallplattenhersteller und des Rundfunks*, par le Prof. Dr Theodor Süss, Cologne; *Leistungsschutz des ausübenden Künstlers in arbeitsrechtlicher Sicht*, par M. Herbert Wawretzko, Berlin.

4. *Kommt Herstellern von Tonträgern ein Quasi-Urheberrecht zu?*, par le Prof. Dr Ernest Hirsch-Ballin, Amsterdam et Leyde.

Quatre volumes de 108, 65, 89 et 60 pages respectivement, 23 × 15 cm., Verlag Franz Vahlen GmbH., Berlin et Francfort-sur-le-Main, 1959.

²⁾ Ci-après appelés «artistes».

³⁾ Professeur Süss: *Das Recht der ausübenden Künstler, der Schallplattenhersteller und des Rundfunks*.

teur serait socialement injuste et dangereux, tant sur le plan de la dogmatique juridique que sur celui de la politique culturelle.

Il faut toutefois considérer que la loi allemande sur le droit d'auteur — qui remonte à 1901 bien qu'elle ait été fortement remaniée à plusieurs reprises — accorde certains droits d'auteur aux artistes et aux fabricants de phonogrammes. Ne serait-il donc vraiment pas possible d'étendre la portée de cette loi à de nouvelles catégories de bénéficiaires? C'est le problème auquel s'attache le Professeur Liermann⁴⁾. Pour lui, la loi en question est dépassée, et il suffit, pour s'en convaincre, de songer au considérable développement des procédés techniques qui mettent actuellement l'œuvre à la portée de tous: disques, bandes magnétiques, radio, télévision, etc., tous procédés qui étaient inconnus du législateur de 1901. Le Professeur Liermann s'attache donc à étudier les transformations de la loi sur le droit d'auteur — et plus particulièrement de ses dispositions qui concernent les artistes et les fabricants de phonogrammes — et ce tant sur le plan législatif (amendements y apportés depuis 1901) que sur celui de l'interprétation qui en est donnée par la doctrine et la jurisprudence, le tout en connexion avec les autres lois qui ont été élaborées depuis lors (nouvelles lois civiles, Constitution actuelle, etc.). Et le Professeur Liermann conclut de son étude que les dispositions de la loi sur le droit d'auteur qui visent les artistes et les fabricants de phonogrammes sont en contradiction complète avec l'ordre juridique actuel de l'Allemagne; que le privilège qu'elles accordent tant aux artistes qu'aux fabricants de phonogrammes n'est plus justifiable dans l'état actuel du droit; et que même si l'on ne voulait pas considérer ces paragraphes comme absolument nuls, ils ne sauraient en tous cas être invoqués en faveur d'une extension du privilège qu'ils contiennent à de nouvelles catégories de bénéficiaires.

S'attachant au problème particulier de la protection des artistes interprètes ou exécutants, le Professeur Nipperdey⁵⁾ s'applique à clarifier le problème de la protection de l'artiste dans le cadre du système juridique de son pays: éclaircissant certaines définitions que l'on a un peu trop tendance à laisser dans l'ombre, il rappelle les différences fondamentales qui existent entre l'auteur et l'artiste et expose les raisons pour lesquelles la protection accordée au premier ne peut s'étendre au second, ces raisons étant d'ordre tant juridique que social et économique; ayant ainsi procédé à un débroussaillage nécessaire du terrain, il rappelle l'arsenal des droits offerts aux artistes par la loi et la jurisprudence, souligne que celles des prestations des artistes qui ne sont pas couvertes par la loi sur le droit d'auteur peuvent trouver une protection adéquate par la voie des contrats et des accords tarifaires et signale enfin que ceux des artistes dont les prestations ne seraient pas couvertes par des contrats peuvent trouver une protection suffisante dans les dispositions légales assurant la protection de la personnalité. Bien entendu, le Professeur Nipperdey base ses conclusions sur une analyse serrée tant des dispositions légales qui visent les artistes que de la jurisprudence, des pratiques contractuelles et des dispositions législatives concernant la protection de la personnalité.

3. — Sur le plan international, le Professeur Hirsch-Ballin⁶⁾ s'attache à reconstruire le problème de la protection des fabricants de phonogrammes. A cet effet, il expose, en se basant sur une littérature et une doctrine abondantes, la situation exacte du fabricant de phonogrammes sur le plan juridique et la différence fondamentale qu'elle présente avec celle de l'auteur: celui-ci seul est un créateur intellectuel, celui-là n'est ni un auteur, ni un quasi-auteur, ni un fabricant naturellement investi de «certains» droits d'auteur. Le droit d'auteur n'a pas seulement un but mercantile, il ne vise pas seulement à protéger les droits pécuniaires des auteurs: il est la conséquence logique de l'acte créateur. En ce sens, il n'est pas raisonnable de penser que les droits économiques réclamés par les fabricants de phonogrammes puissent être comparés au droit d'auteur, être considérés comme des droits «voisins» du droit d'auteur ou être conçus comme un «quasi-droit d'auteur», car il s'agit de quelque chose d'essentiellement différent, qui trouve sa justification non dans la création intellectuelle, mais dans la pratique commerciale.

Pour ces motifs, le Professeur Hirsch-Ballin estime que tant le projet de Monaco que celui de Genève saisissent le problème par le mauvais bout; pour lui, ces deux projets sont également à rejeter, car ils tendent en fin de compte à rattacher au droit d'auteur les droits réclamés par les fabricants de phonogrammes, donc à accorder à ces derniers un pseudo-droit d'auteur, ce qui est un non-sens juridique. En un mot, le

Professeur Hirsch-Ballin rejoint le Professeur Philipp Möhring⁷⁾ et estime, comme lui, que pour sortir de l'impasse actuelle — car les deux projets ne peuvent être fondus en un seul projet transactionnel puisqu'ils découlent de conceptions absolument inconciliables — il faut remettre le problème de la protection des fabricants de phonogrammes à sa place, qui ne saurait en tout cas être trouvée dans le cadre du droit d'auteur.

4. — Mais les ouvrages publiés sous les auspices de l'*Internationale Gesellschaft für Urheberrecht E. V.* ne se contentent pas de démontrer que les droits demandés par les artistes, les fabricants de phonogrammes et les radiodiffuseurs ne peuvent être intégrés dans le cadre du droit d'auteur et de préconiser un examen nouveau et approfondi de la question en vue de rechercher un ensemble de solutions à la fois satisfaisantes et fondées en droit; ils cherchent à suggérer d'ores et déjà certaines voies dans lesquelles le législateur pourrait s'engager.

Ainsi, le Professeur Hubmann⁸⁾, après avoir étudié l'état de la protection qui est actuellement accordée aux artistes en droit allemand et avoir défini la différence fondamentale qui existe entre l'auteur — qui crée une œuvre nouvelle — et l'artiste — qui sert en quelque sorte d'intermédiaire entre l'auteur et l'auditeur —, présente des propositions concrètes, fondées sur des considérations tant sociales et culturelles que juridiques. A son avis, il appartiendrait tout d'abord au législateur de délimiter avec précision l'étendue des droits qui pourraient être légitimement accordés aux artistes — et qui ne sauraient être analogues aux droits des auteurs, en raison de la différence fondamentale qui existe entre le créateur et l'interprète — et il appartiendrait à l'Etat de compléter l'œuvre du législateur en organisant la profession et en poursuivant une politique sociale et une politique culturelle conséquentes.

De son côté, le Professeur Neumann-Duesberg⁹⁾ s'attache principalement à rappeler l'existence d'un des moyens que le droit allemand offre aux artistes afin de défendre leurs intérêts, moyen que l'on a un peu tendance à oublier: les contrats, collectifs ou non, et les accords tarifaires. Exposant d'une manière détaillée les divers systèmes de protection contractuelle qui sont à la disposition des artistes et analysant à cet effet les possibilités offertes par la législation allemande et la jurisprudence, le Professeur Neumann-Duesberg conclut en rappelant que le législateur aura tout intérêt à ne pas oublier ce domaine.

Le Professeur Overath¹⁰⁾ s'attache, quant à lui, à définir le rôle exact de l'auteur et de l'interprète d'une œuvre musicale sur le plan de l'art. Il ressort de son étude que s'il est inexact de considérer l'interprète comme un simple «reproducteur» de l'œuvre d'art, comme un simple «copiste», il n'en demeure pas moins que l'auteur seul est créateur, que lui seul crée une œuvre de l'esprit nouvelle. Dans sa conclusion, le Professeur Overath rappelle que l'auteur seul doit se voir attribuer un droit exclusif sur toutes les utilisations de son œuvre, et qu'il convient de donner satisfaction aux demandes de l'artiste dans le cadre du droit du travail.

Enfin, M. Wawretzko¹¹⁾ expose les problèmes qui se posent quant à la protection de l'artiste exécutant. Présentant ces problèmes et la solution qui en est donnée en Allemagne d'une manière détaillée, en faisant appel à cet effet à l'arsenal des dispositions législatives et des interprétations jurisprudentielles, sans parler des normes établies par le Ministre fédéral du travail, par les contrats collectifs et par les contrats tarifaires, M. Wawretzko aboutit à la double conclusion suivante: en Allemagne, ces problèmes sont réglés dans le cadre du droit actuel par les contrats collectifs et autres, et il n'est donc pas nécessaire de créer de nouvelles normes de droit; sur le plan international, étant donné que l'évolution de la technique est la même dans tous les pays et qu'elle entraîne les mêmes difficultés pour les artistes de tous pays, le temps semble venu d'un règlement uniforme de ces difficultés; à cet égard, la tâche d'une institution comme l'Organisation internationale du Travail ne serait-elle pas de mener une action coordonnée en vue d'un règlement uniforme de ces problèmes sur le plan international, règlement uniforme qui pourrait éventuellement même comprendre des accords tarifaires types?

G. R. W.

⁷⁾ Professeur Philipp Möhring: *Die internationale Regelung des Rechts der ausübenden Künstler und anderer sogenannter Nachbarrechte — Zur Frage ihrer Notwendigkeit; Droit d'Auteur*, mai 1959, p. 96.

⁸⁾ Professeur Hubmann: *Der Schutz des ausübenden Künstlers nach geltendem Recht*.

⁹⁾ Professeur Neumann-Duesberg: *Rechtsschutz der Leistung des ausübenden Künstlers*.

¹⁰⁾ Professeur Overath: *Urheber und Interpret in der Musik*.

¹¹⁾ M. Wawretzko: *Leistungsschutz des ausübenden Künstlers in arbeitsrechtlicher Sicht*.

⁴⁾ Professeur Liermann: *Die Stellung der §§ 2 Abs. 2, 22 und 22a LUG im Rahmen der rechtsstaatlichen Ordnung*.

⁵⁾ Professeur Nipperdey: *Der Leistungsschutz des ausübenden Künstlers*.

⁶⁾ Professeur Hirsch-Ballin: *Kommt Herstellern von Tonträgern ein Quasi-Urheberrecht zu?*